Mardi 26 avril 1949.

Accord aéronautique avec l'Inde.

Département politique. Proposition du 5 avril 1949.

En février 1948, la légation de Grande-Bretagne a proposé au département politique, au nom du gouverne ment de l'Inde, la conclusion d'un accord pour l'organisation de lignes aériennes entre ce pays et la Suisse. Des pourparlers, auxquels a participé l'office aérien fédéral, ont eu lieu avec la légation de l'Inde, ouverte sur ces entrefaites.

La proposition avait été faite, du côté hindou, de prendre pour base de discussion un projet rappelant les accords habituellement conclus par la Grande-Bretagne et certains Dominions, mais la préférence a finalement été donnée au type des accords provisoires qui lient la Suisse au Portugal, à la Tchécoslovaquie et à l'Irlande.

A l'instar de ceux-ci, le projet d'accord provisoire relatif aux services aériens entre la Suisse et l'Inde est conforme au "modèle uniforme" visant le transport commercial établi à la conférence internationale de l'aviation civile qui s'est tenue à fin 1944 à Chicago et reproduit, pour le surplus, les clauses caractéristiques de l'accord des Bermudes de février 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne.

D'entente avec le département des postes et des chemins de fer, le département politique, en conséquence, propose et le Conseil

décide:

- l. Le projet d'accord provisoire relatif aux services aériens entre la Suisse et l'Inde est approuvé.
- 2. Le chef du département politique est autorisé à procéder, au nom du Conseil fédéral, à la signature de l'accord.

Extrait du procès-verbal à la chancellerie fédérale (pour établir l'acte de nomination ad 2) et au département politique (en cinq exemplaires, avec l'annexe en retour), pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (office aérien, en six exemplaires, et direction générale des PTT), au département de justice et police (division de justice), au département militaire, au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), au département de l'économie publique (division du commerce), pour leur information.

Pour extrait conforme: Le secrétaire,



